

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

Congés

09-09-2024 / mj

CONGÉS SPÉCIAUX SANS PERTE DE TRAITEMENT

En vertu de l'article 5-14.00 de l'Entente nationale
et de la clause 5-14.02 G) et H) de l'Entente locale

MARIAGE OU UNION CIVILE

- **Le vôtre** : sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris le jour de l'événement;
- **Celui de votre père, mère, frère, sœur et enfant** : le jour de l'événement.

DÉMÉNAGEMENT

Votre déménagement : le jour de l'événement, une (1) fois par année civile.

BANQUE DE TROIS (3) JOURS / ANNÉE SCOLAIRE

Affaires personnelles

- a) accompagner son enfant à charge à un rendez-vous lié à l'éducation ou à la santé;
- b) se présenter en Cour pour défendre ses droits;
- c) participer à une fête religieuse;
- d) aider un parent en cas de maladie ou l'accompagner à un rendez-vous lié à la santé ou à une démarche juridique.

Forces majeures

- a) retenu à l'extérieur pour cause de circonstances incontrôlables;
- b) vol ou panne d'automobile (1/2 journée par événement, maximum une journée par année) ou accident en se rendant au travail;
- c) accident du conjoint ou d'une personne à charge;
- d) vol, vandalisme ou dégâts matériels graves à son domicile;
- e) vol d'identité;
- f) affaires personnelles avec pièce justificative.

CE QU'IL FAUT SAVOIR À PROPOS DE LA BANQUE DE TROIS (3) CONGÉS

L'Entente locale prévoit, depuis 2019, que l'une de ces journées d'absence peut être prise sans pièce justificative (communément appelé, le congé sans papier). **Cette journée de congé sans papier doit obligatoirement être prise en premier ou en deuxième.** N'oubliez pas! Autrement dit, la 3^e absence doit nécessairement être prise avec une pièce justificative.

AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX

- Cinq (5) jours pouvant être pris par demi-journée pour des visites reliées à la grossesse attestées par un certificat médical (E.N. 5-13.19 c));
- Congés spéciaux pour décès (voir la fiche syndicale à cet effet) (E.N. 5-14.02);
- Sur demande, le temps nécessaire pour :
 - La passation d'examen officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le ministère de l'Éducation;
 - Agir dans une cour de justice à titre de juré(e) ou de témoin dans une cause où l'enseignante ou l'enseignant n'est pas partie;
 - Mise en quarantaine sur ordre du médecin de la Santé publique par la suite d'une maladie contagieuse;

AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX (SUITE)

- Subir un examen médical supplémentaire demandé par le centre de services scolaire (E.N. 5-14.04);
- Dix (10) jours pour obligations familiales dont six (6) journées sont prises dans la banque de congé maladie annuelle et la balance en congé sans traitement (E.N. 5-14.07).

UTILISATION DES JOURS DE CONGÉ DE MALADIE ANNUEL POUR AFFAIRES PERSONNELLES

L'Entente nationale prévoit que, sous réserve d'un préavis de 24 heures à sa direction, l'enseignante ou l'enseignant peut, à sa discrétion, utiliser pour affaires personnelles les jours de congé crédités annuellement à sa banque de congés maladie.

Ces congés pour affaires personnelles doivent être pris de manière non consécutive.

La direction ne peut refuser un tel congé sans motif valable (E.N. 5-10.36 F).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- **Mariage ou union civile de l'enseignant(e)** : certificat de mariage ou déclaration d'union civile;
- **Forces majeures** : deux (2) journées avec pièce justificative et une journée sans pièce;
- **Présence en Cour** : copie du subpoena ou avis de convocation de la Cour;
- **Fêtes religieuses** : attestation de la participation de l'enseignante ou l'enseignant;
- **Déménagement** : changement d'adresse fait par écrit.

DÉFINITION DE PARENT

En outre de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou l'enseignant, on entend par « parent » l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents de l'enseignant(e) ou de son(sa) conjoint(e), ainsi que les conjoint(e)s de ces personnes, leurs enfants et les conjoint(e)s de leurs enfants.

Est de plus considéré comme parent de l'enseignante ou l'enseignant, pour l'application de ces clauses :

1. une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour l'enseignant(e) ou pour son(sa) conjoint(e);
2. un enfant pour lequel l'enseignant(e) ou son(sa) conjoint(e) a agi ou agit comme famille d'accueil;
3. le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle de l'enseignant(e) ou de son(sa) conjoint(e);
4. la personne inapte ayant désigné l'enseignant(e) ou son(sa) conjoint(e) comme mandataire;
5. toute autre personne à l'égard de laquelle l'enseignant(e) a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé (E.L. 5-14.02 G).

VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFORMATION?

Contacte-nous :

✉ courrier@sepi.qc.ca

☎ 514 645-4536